

Sauvegarde des enfants
Etablissement de Règles pour la Protection de l'Enfant

Document pour la politique établie pour les Frères Maristes en Belgique

5 avril 2017



Contenu

page

| | |
|--|----|
| Préambule de Frère Provincial | 2 |
| Reconnaissance et remerciements | 2 |
| Introduction | 3 |
| Description de la Province | 3 |
| Déclaration de politique générale | 3 |
| Principes directeurs, inclus les principes maristes | 3 |
| Le pourquoi de la mise en place de règles | 5 |
| Définitions de l’abus | 6 |
| Réponse aux règles: | |
| Norme 1 : un protocole écrit pour la protection des enfants | 7 |
| Norme 2 : prévention des dommages causés aux enfants | 8 |
| Norme 3 : lignes directrices écrites sur le comportement envers les enfants | 11 |
| Norme 4 : Education et formation à la sécurité des enfants | 13 |
| Norme 5 : Communication du message “assurer la sécurité des enfants” | 14 |
| Norme 6 : Accès aux conseils et au soutien | 15 |
| Norme 7 : Réponse aux allégations et aux suspicions d’abus sexuels avec des enfants | 16 |
| Norme 8: Mise en oeuvre et suivi des règles | 19 |
| Annexes | |
| 1. La Convention des Droits de l’Enfant | 21 |
| 2. Aspects de l’Abus sur l’Enfant | 23 |
| 3. Règles de conduite pour une œuvre apostolique avec des mineurs | 26 |
| 4. Formulaire de demande confidentiel | 28 |
| 5. Formulaire de référence confidentiel | 30 |
| 6. Formulaire de déclaration confidentiel | 31 |
| 7. Formulaire d’enregistrement pour la réception d’allégation et de suspicion d’abus | 32 |
| 8. Lignes de conduite pour le délégué provincial en charge de la sauvegarde pour l’enregistrement des allégations et des suspicions et du suivi des procédures | 37 |
| 9. Outil d’évaluation personnelle | 38 |
| 10. Glossaire de termes | 42 |

Préambule

Les Frères Maristes ont été fondés en 1817 pour promouvoir le bien-être et l'éducation d'enfants pauvres et sont venus en Belgique en 1856. Depuis plus de 150 années, les membres de l'Institut Mariste dédient leur vie au service des jeunes en Belgique. Leur engagement aux valeurs de l'Évangile de Jésus-Christ et de leur Fondateur, Marcellin Champagnat ont apporté une amélioration dans la vie de nombreux enfants. Saint Marcellin n'était pas sans connaître la question de l'abus sexuel des enfants, pour l'avoir traité fermement durant ses années de Fondateur et de Supérieur des Frères.

Le document de politique générale a pour objectif de présenter des principes, directives et recommandations qui assureront que la préoccupation de Saint Marcellin pour le bien-être éducatif, physique et spirituel des enfants et des jeunes continue en Belgique encore aujourd'hui. Les Frères Maristes sont impliqués dans le soutien des droits des enfants à travers le monde. Le présent document est le reflet de la politique mise en œuvre à travers l'Institut mariste et une aide pour cet engagement. Les révélations d'abus et de 'protection' d'abus de religieux au cours des dernières années montrent l'importance de ce document et son opportunité. Je crois qu'il apportera clarté et autorité au travail effectué dans des projets maristes et par les Frères maristes et leurs collaborateurs en Belgique.

Ce document de politique générale est validé par Frère Provincial
en ce 7 avril 2017



Signature

Brother Brendan Geary

Reconnaissance et remerciements

Depuis 2015, plusieurs agences d'aide et de développement situées au Royaume Uni et en Suisse, avec la Société pour la Prévention des mauvais traitements à l'égard des Enfants (NSPCC) ont travaillé ensemble sur les thèmes concernant la Protection des Enfants. Ceci afin de partager leurs expériences et leur savoir-faire et d'élaborer une approche commune au défi de la Protection de l'Enfance. Ces agences constituent la « Coalition pour la Protection des Enfants ». En 2006, la coalition a rédigé un ensemble de documents appelés : « Défense des enfants – Structure pour la protection des enfants ». Nous reconnaissons la large utilisation que nous avons faite de leurs publications pour développer notre propre structure pour l'Institut des Frères Maristes. Nous sommes reconnaissants à cette coalition pour le travail qu'elle a fait dans ce domaine et pour avoir mis ses publications à disposition de toutes les organisations qui travaillent à rendre plus sûr le monde des enfants. Nous avons aussi employé et fait référence aux divers documents rédigés et aux actions entreprises par l'Eglise catholique de Belgique, la COREB, l'URV ainsi que la Commission Lalieux. Nous désirons exprimer nos remerciements à ces différentes instances pour le travail réalisé dans ce domaine.

Introduction

Ce document est la version écrite de la politique adoptée pour la protection de l'enfance pour les Frères Maristes en Belgique. Il cerne les responsabilités et les comportements que nous considérons nécessaires pour protéger les enfants et jeunes qui nous sont confiés. La politique s'en réfère à la définition de l'enfant ou du jeune de moins de 18 ans en accord avec la Convention des Droits de l'Enfant. Nous reconnaissons la nécessité d'avoir une politique de la protection de l'enfant qui reflète les valeurs et principes des Frères Maristes. Nous nous sommes impliqués pour qu'un environnement sécurisé puisse permettre aux enfants confiés à nos soins de grandir et de se développer. Nous reconnaissons aussi l'importance des politiques de sauvegarde pour adultes qui pourraient se trouver dans des situations de vulnérabilité.

Les Frères Maristes en Belgique.

Il y a actuellement 49 Frères vivant dans plusieurs communautés. Les Frères Maristes travaillent dans, aident et soutiennent plusieurs œuvres d'éducation dans le pays.

Les mesures pour protéger les enfants qui nous sont confiés et les adultes en situation de vulnérabilité sont décrites dans l'ensemble des règles qui suivent.

Les œuvres apostoliques maristes en Belgique englobent toutes les activités entreprises par les Frères Maristes, les aspirants et les volontaires impliquant des jeunes ou des adultes aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Les Principes directeurs

Notre Politique de Sauvegarde s'en réfère aux valeurs évangéliques de liberté, de justice et de respect pour tous les enfants et jeunes. Elle souligne notre croyance sous-jacente que les droits de tous les enfants et jeunes doivent être promus et protégés, que tous les enfants et les jeunes doivent être traités d'une manière égale avec amour et respect et que leur dignité comme personne n'est jamais diminuée. Enfants et jeunes sont parmi les plus vulnérables dans toute société et peuvent être des cibles faciles d'abus, d'exploitation et de victimisation. Leur sécurité et protection, en commun avec la sécurité de toute personne en situations de vulnérabilité, seront toujours notre priorité lorsqu'ils nous seront confiés.

Les principes qui sous-tendent ces règles devraient toujours être respectés puisque qu'ils constituent la meilleure façon de protéger les enfants et les adultes en situation de vulnérabilité.

1. Aucune règle ne peut offrir une protection complète mais son suivi minimise le risque d'abus et d'exploitation.
2. En mettant en œuvre ces règles, tous les représentants des Frères Maristes sauront comment se comporter avec les enfants et les jeunes. Ils sauront aussi comment réagir s'il y a des problèmes quant à la sécurité de toute personne.
3. En mettant en œuvre ces règles, les Frères Maristes font clairement comprendre leur engagement à garder les enfants et les adultes vulnérables en toute sécurité. Les règles les aideront à appliquer de meilleures pratiques dans ce domaine et à dissuader les abuseurs potentiels d'être employés par ou impliqués avec les Frères.

Définition de l'abus

Il y a quatre catégories majeures d'abus sur les enfants, nommément l'abus physique, l'abus sexuel, l'abus émotionnel et la négligence.

1. Abus physique. Cela inclut toutes les actions qui causent des dommages physiques aux enfants.
2. Abus sexuel. Il s'agit de forcer ou d'inciter un enfant ou un adolescent à prendre part à des activités sexuelles.
3. Abus sentimental. Inclut tout mauvais traitement émotionnel des enfants.
4. Négligence. Toute omission ou indifférence lorsqu'un enfant subit un préjudice important ou est empêché de se développer normalement.

(Cf annexe 2 pour une explication plus détaillée concernant les formes d'abus et les indicateurs pour reconnaître ou suspecter l'abus).

Réponse à la règle

Un protocole écrit pour la protection des enfants. 'Garder les enfants en sécurité'.

L'existence d'un protocole écrit au sujet de 'Garder les enfants en sécurité' complète la règle mise en place pour cette section. Pour les Frères de Belgique, avoir un protocole écrit facilite la communication qu'ils demandent aux personnes qui travaillent avec les enfants et les jeunes sous les auspices des Frères Maristes. Cela s'applique à chaque œuvre apostolique en Belgique qui travaille directement ou indirectement avec des enfants (c-à-d toute personne de moins de 18 ans) et des adultes vulnérables.

La politique de sauvegarde des Frères Maristes en Belgique sera présentée au délégué pour la sauvegarde en Belgique pour approbation.

Garanties

Pour s'assurer que la politique a été formellement approuvée, son adoption est discutée et approuvée par le Conseil d'administration de l'asbl 'Les Frères Maristes de Belgique' (FMB). Ce document porte la signature du Frère Provincial, confirmant l'approbation de la politique des Frères maristes en Belgique.

Une copie du protocole 'Garder les enfants en sécurité' est envoyée au Supérieur Général comme confirmation que les Frères Maristes en Belgique ont mené à bien la directive du Supérieur Général que chaque partie de l'Institut ait un protocole écrit pour la protection des enfants.

Le protocole pour la Belgique sera publié et distribué à chaque Frère en Belgique et promu dans tout ministère mariste en Belgique qui s'occupe d'enfants et des adultes vulnérables.

Tout Frère, tout candidat à la vie religieuse mariste, tout employé des Frères et tout volontaire est tenu de se conformer à cette politique. Il n'y a pas d'exception. Il est important que les Frères soient conscients que cette politique s'applique non seulement dans leurs relations apostoliques mais aussi dans leurs relations avec leurs amis; leur famille et dans tout autre relation.

Cette politique est révisée tous les trois ans par l'asbl FMB. Les ajustements nécessaires seront faits là où il y a des changements législatifs en Belgique ou des changements de politiques recommandés par la Commission Lalieux ou la COREB.

Réponse à la règle 2

Préventions des dommages causés aux enfants

Les procédures définies dans cette politique ont pour objet de minimiser la possibilité d'abus d'enfants et de jeunes par ceux en qui ils mettent leur confiance.

Bien qu'il soit impossible de donner une garantie absolue à la sécurité des enfants et de jeunes sous notre responsabilité, toutes les mesures possibles sont prises à travers cette politique pour limiter les dangers.

Les mesures de protection de l'enfant pour les Frères Maristes en Belgique doivent être conformes à cette politique.

L'asbl FMB, en concordance avec le Provincial, nomme un délégué à la sauvegarde et assure la mise en place d'un Conseil de Consultation de Sauvegarde pour les Frères Maristes et leur ministère en Belgique. Ceci peut être fait en coordination avec d'autres Instituts religieux.

Le Conseil consultatif pour la sauvegarde pour les Frères Maristes en Belgique se rencontrera au moins une fois par an et sera informé de toute allégation à l'encontre de Frères, de personnel en contrat avec les Frères, d'aspirants ou de volontaires, de faits qui ont eu lieu durant les douze mois précédents. Si le délégué à la sauvegarde est objet d'une allégation ou en des circonstances où l'avis du Conseil est requis, le délégué à la sauvegarde informera le secrétaire de l'asbl FMB qui provoquera une réunion du Conseil consultatif de sauvegarde. Le secrétaire de ce Conseil enverra le rapport de chaque réunion de ce Conseil à l'asbl FMB et au Provincial indiquant quelle action a été entreprise suite aux réunions.

Le Conseil consultatif à la sauvegarde pour les Frères Maristes en Belgique

- assiste le Provincial, l'asbl FMB et le délégué à la sauvegarde dans la supervision du processus de traitement des plaintes.
- conseille sur la pertinence de l'accusé à rester ou non dans sa charge pastorale.
- informe des mesures prises pour apporter un soutien et une protection à toute victime présumée et d'autres personnes touchées par l'allégation, et conseille sur la pertinence de ces mesures et toutes autres mesures qui pourraient être prises.
- donne des conseils sur la façon de faire respecter les droits de l'accusé.
- donne son avis sur l'évaluation des risques que l'accusé présente.
- examine toutes les allégations sur une base annuelle afin d'assurer que la politique de sauvegarde est respectée et fait des recommandations pour améliorer la politique si nécessaire.

Le délégué à la sauvegarde pour les Frères Maristes en Belgique

- est informé de toute allégation d'abus sur les enfants et transmet les accusations aux autorités compétentes.
- tient le Provincial informé de la suite donnée aux dossiers.
- rapporte consciencieusement toute étape de la procédure.
- s'emploie à offrir de l'aide à la victime supposée, lorsque cela est nécessaire.

- supervise les procédures de communication de façon à ce que tout un chacun impliqué dans les communautés et apostolats maristes en Belgique connaisse la politique de sauvegarde et contribue au développement continu de la politique.
- s'emploie à la conservation et à la gestion de toute documentation concernant la sauvegarde.
- arrange, avec le Provincial, à apporter de l'aide à un Frère, un membre du personnel, un aspirant ou un volontaire accusé d'abus en consultation avec le Conseil consultatif si nécessaire.
- s'assure que chaque ministère mariste en Belgique a une politique de sauvegarde avec une procédure de déclaration.
- veille à ce que Frères, personnel et volontaires dans les ministères maristes en Belgique aient connaissance des structures, des politiques et des procédures pour la sauvegarde dans ce ministère.
- Chaque ministère doit suivre la politique de sauvegarde en Belgique.
- Il y aura un rapport annuel ayant trait à des allégations, la formation et d'autres développements qui seront soumis au Provincial des Frères Maristes.

Garanties

La politique fournit un code de conduite pour tous ceux qui travaillent avec les enfants et les jeunes dans les ministères maristes en Belgique (voir annexe 3: Règles de conduite pour le ministère avec des mineurs).

Il existe des procédures d'examen pour le recrutement du personnel et les volontaires pour apprécier leur aptitude à travailler avec les enfants et les jeunes. Ces formulaires doivent être utilisés par les ministères de tous les Frères Maristes en Belgique lors de l'engagement du personnel (voir annexe 4: formulaire confidentiel de demande; annexe 5: formulaire confidentiel de référence, et l'annexe 6: Formulaire confidentiel de déclaration, qui doit être rempli par tous les employés, y compris les Frères et les volontaires).

Quand des personnes se présentent comme candidats pour un emploi chez les Frères maristes, le Conseil d'administration de l'asbl FMB doit effectuer une sélection minutieuse et examiner la pertinence des candidatures. La sensibilisation et la formation sur les questions entourant la protection et la maltraitance des enfants doivent être incorporées dans le programme de formation.

Le délégué pour la sauvegarde pour la Belgique agit au nom de la Province et de l'asbl pour faire face à tous les problèmes de violence en Belgique. Une description détaillée des responsabilités de déclaration est fourni en annexe 8.

Chaque œuvre apostolique des Frères Maristes en Belgique qui a des enfants ou des jeunes en charge doit nommer un coordinateur pour la sauvegarde et, si nécessaire, crée un comité pour la sauvegarde en vue de fournir une assistance.

Les politiques du ministère doivent contenir des structures qui fournissent une supervision adéquate des enfants en charge en tout temps. Le cas échéant, des directives sont mises en place pour des choses telles que le transport des enfants ou des jeunes, ou l'organisation de voyages ou encore l'utilisation appropriée des technologies de l'information (comme le courrier électronique, les appareils photo numériques, vidéos, sites Web, Internet) pour réduire le risque des enfants, des jeunes, des adultes vulnérables exposés à des abus ou à de l'exploitation.

Réponse aux règles 3

Lignes directrices sur le comportement envers les enfants

Les enfants et les jeunes doivent se sentir en sécurité quand ils sont sous notre responsabilité. Nos règles de comportement écrites définissent ce qui est un comportement acceptable et inacceptable des adultes envers les enfants et les jeunes. Ces exigences permettent de minimiser les possibilités d'abus et d'aider à prévenir les fausses allégations portées contre le personnel et les autres adultes. Ils s'en réfèrent aux paramètres du ministère de tous les Frères Maristes en Belgique.

L'annexe 3 détaille les règles de conduite attendues, y compris les comportements interdits, des lignes directrices pour le transport et les activités hors site et des exemples de contact physique - à la fois acceptables et inacceptables.

La punition physique (corporelle) ou d'autres formes de traitement ou de langage humiliant ou dégradant sont interdites. Il existe d'autres moyens positifs de la gestion du comportement des enfants qui ne comportent pas de telles formes de discipline. Nous devons toujours respecter la dignité de l'enfant.

Garanties

Tout qui travaille avec des enfants et des jeunes doit être mis au courant de ces directives.

Pour les politiques des Frères Maristes, il doit y avoir des indications sur le comportement attendu et acceptable des enfants envers d'autres enfants.

Les dirigeants du ministère et les cadres supérieurs promeuvent une culture qui assure que les enfants et les jeunes sont écoutés et respectés en tant personnes.

Réponse aux règles 4 : Education et formation à la sécurité des enfants.

Cette règle répond aux nombreuses possibilités d'apprentissage pour les Frères et autres personnes engagées dans les ministères des Frères Maristes en Belgique pour développer et maintenir les attitudes, les compétences et les connaissances pour la sécurité des enfants et des jeunes.

Les Frères Maristes en Belgique ont l'obligation de veiller à ce que les Frères et les Laïcs engagés dans le ministère avec des enfants et des jeunes soient bien formés à la sauvegarde.

Garanties

Les frères et ceux qui posent candidature à la vie religieuse mariste suivront une formation holistique sur la sexualité humaine: éléments affectifs, spirituels, psychologiques et physiques, et une éducation à la chasteté saine dans le célibat.

Tous ceux qui servent dans les œuvres apostoliques des Frères Maristes avec des enfants et des jeunes en Belgique doivent recevoir une formation pour la sauvegarde. Cette formation est la responsabilité du Délégué de sauvegarde des Frères Maristes en Belgique

La preuve que cette norme a été respectée peut provenir de plusieurs sources:

- une copie des plans et/ou programmes de formation
- dossiers de fréquentation de cours
- la documentation d'induction/conseils
- évaluations de cours.

Réponse à la règle 5

Communication du message “Assurer la sécurité des enfants” en Belgique

Les politiques et procédures établies par les Frères Maristes en Belgique pour garder les enfants et les jeunes en toute sécurité ne sont efficaces que si les personnes en sont informées, qu’elles peuvent contribuer à leur développement et qu’elles ont la possibilité d’exprimer leurs points de vue sur la façon dont elles travaillent.

Pour les œuvres apostoliques des Frères Maristes en Belgique, le délégué à la sauvegarde s’en réfère à l’asbl FMB pour s’assurer que le personnel et les volontaires sont au courant des structures, des politiques et des procédures de protection de l’enfance.

Garanties

La responsabilité d’assurer une bonne communication en matière de sauvegarde est de la responsabilité de l’asbl FMB. Le délégué à la sauvegarde tiendra à disposition les questions qui se rapportent à l’année qui a fait l’objet du rapport au Conseil provincial. La responsabilité de la bonne communication dans la mise à disposition de questions pour tous les autres ministères des Frères Maristes en Belgique est de la responsabilité du délégué à la sauvegarde des Frères Maristes en Belgique.

Réponse à la règle 6

Accès aux conseils et à l’aide

La maltraitance des enfants est pénible et peut être difficile à traiter. Les Frères Maristes en Belgique ont le devoir de veiller à ce que des conseils et l'aide soient disponibles pour aider les personnes à jouer leur rôle dans la protection des enfants et des jeunes. Les enfants et les jeunes ont besoin de quelqu'un à qui s'adresser quand ils sont maltraités, comme le font les victimes de violences du passé. Souvent ils ne savent pas à qui s'adresser. Les Frères Maristes en Belgique, par conséquent, nomment un délégué à la sauvegarde préposé à cette fonction pour les Frères Maristes en Belgique.

Le Provincial de la Province mariste Europe Centre-Ouest s'assure que le délégué de sauvegarde a reçu une formation pour mener à bien son travail efficacement, y compris la formation et le soutien nécessaires pour répondre aux allégations de mauvais traitements et de la formation professionnelle pour traiter avec les médias.

Garanties

Pour que les personnes soient au courant pour savoir à qui d'adresser si elles souhaitent faire une allégation d'abus, les procédures et les structures de soutien suivants sont mis en place:

- Les Frères Maristes de Belgique connaîtront le nom du délégué à la sauvegarde.
- Les Frères et/ou les membres du personnel ayant des responsabilités spéciales dans leurs relations avec les enfants et les jeunes devront, au niveau sécurité, savoir où obtenir des conseils de spécialistes, de l'aide et des informations sur la sauvegarde.
- Des contacts existeront au niveau national et local avec des organismes dont les compétences comprennent la protection de l'enfance et du personnel.
- Des dispositions seront mises en place pour soutenir les personnes qui font une accusation, les victimes et les membres du personnel si nécessaire. Ceci pendant et après un incident ou une allégation d'abus ou le dépôt d'une plainte.

Cf l'annexe 12 : rôle de la personne d'aide et l'annexe 13 : rôle du conseiller ou des organismes de protection sociale qui peuvent fournir information, aide et assistance aux enfants et au personnel.

Réponse à la règle 7

Répondre aux allégations et aux suspicions d'abus sexuels avec des enfants

Des procédures claires et des conseils pour aider assureront une réponse rapide aux préoccupations concernant la sécurité et le bien-être de la victime. Ils aident

également à satisfaire toutes les exigences pastorales, juridiques ou de procédure. Ainsi, cette politique décrit la procédure à suivre quand une allégation d'abus est faite (que l'incident ait eu lieu dans le passé ou actuellement).

En établissant des lignes directrices pour répondre à la maltraitance des enfants, les Frères Maristes en Belgique mettent en place les procédures de protection de l'enfance. Celles-ci sont disponibles pour toutes les personnes impliquées dans les œuvres apostoliques qui traitent avec les enfants et les jeunes et elles sont activement encouragées. Il faudrait tenir compte de la langue employée, des différentes façons de communiquer et de la facilité d'accès à l'information.

Essentiellement, il y a quatre actions à mettre en oeuvre :

- Informer quelqu'un en qui vous avez confiance (qui peut être un Frère mariste).
- Informer la personne responsable de l'activité où l'abus est présumé avoir eu lieu.
- Aller à la Police.
- Informer le délégué à la sauvegarde pour les Frères Maristes en Belgique.

L'information transmise au délégué à la sauvegarde pour la Belgique sera transférée au Provincial. Les allégations relatives à une œuvre apostolique spécifique seront rapportées à la personne responsable qui a l'obligation légale de répondre aux allégations de maltraitance d'enfants.

Pour toutes les autres œuvres apostoliques des Frères Maristes en Belgique, le délégué de sauvegarde rencontrera la personne qui fait l'allégation pour obtenir plus de renseignements de la plainte (voir l'annexe 7 et à l'annexe 8) et fournira l'aide et la protection nécessaires à la victime.

Dans tous les cas, la personne responsable pour l'œuvre apostolique spécifique et le délégué à la sauvegarde suivront les procédures établies dans les rapports réglementaires. Si une allégation est faite, elle sera signalée au Conseil consultatif de sauvegarde qui sera convoqué à cet effet.

Le Conseil consultatif de sauvegarde peut proposer une personne de référence à la personne qui fait part de la violence.

La personne accusée d'abus sera informée et aura la possibilité de répondre.

Le délégué à la sauvegarde restera en contact avec la personne qui signale l'abus pour la tenir informée de l'évolution de la situation.

Conseils pratiques

Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent qui divulgue un incident d'abus à une personne de confiance, il est essentiel que cela soit traité avec sensibilité et professionnalisme par le Frère, le membre du personnel ou le volontaire impliqué. Les éléments suivants sont des directives pour aider la personne qui reçoit l'allégation :

- réagir calmement.
- écouter avec application et avec attention; prendre la jeune personne au sérieux.
- rassurer le jeune qu'il a pris la bonne décision d'en parler.
- ne pas promettre que le secret sera gardé.
- poser uniquement des questions de clarification, ne pas poser des questions orientées.
- vérifier avec l'enfant/adolescent que ce que vous avez entendu est correct et bien compris.
- ne pas exprimer ses opinions au sujet de l'agresseur présumé.
- transmettre l'information à la personne responsable de l'œuvre apostolique ou du projet spécifique, ou au délégué à la sauvegarde pour la Belgique, le cas échéant.
- ne pas tenter de résoudre le problème seul.
- garder l'information confidentielle.
- veiller à ce que la Police soit mise au courant.

Mesures à prendre lors d'une accusation faite à l'encontre d'un frère, membre du personnel ou un volontaire

Dans le cas d'une allégation faite à l'encontre un frère, un membre du personnel ou un volontaire, la personne responsable pour l'œuvre apostolique ou le projet, ou le délégué à la sauvegarde pour la Belgique suivra la procédure normale de rapport à l'attention du provincial. Des mesures sont prises pour assurer que la sécurité de l'enfant ou l'adolescent est prioritaire. Une première étape consiste à retirer la personne accusée du ministère actif.

L'allégation est déposée à la Police ou à d'autres organismes qui ont la responsabilité de mener une enquête. Le résultat dépend des conclusions de l'enquête.

Réponse aux règles 8
Mise en oeuvre et suivi des règles.

Une fois que la politique pour « la sécurité des enfants » aura été finalisée pour les Frères Maristes en Belgique, elle sera communiquée aux frères, aux travailleurs et aux responsables des Frères Maristes en Belgique. Une copie du document relatif à cette politique sera donnée à l'asbl, les gens responsables pour les œuvres apostoliques et des projets et chacun des conseils d'administration des ministères des Frères Maristes en Belgique qui ont la responsabilité légale en matière de sauvegarde.

L'asbl des Frères Maristes en Belgique surveillera la mise en œuvre des politiques et des procédures.

Garanties

- Les politiques et les pratiques sont analysées au début du mandat du Provincial et révisées sur la base de l'évolution des besoins, de la législation, des orientations et une expérience pratique dans les Frères Maristes en Belgique

- Tous les incidents, les accusations d'abus et de plaintes sont enregistrés et surveillés.
- Un outil d'auto-audit est fourni en annexe 9 pour une utilisation par l'asbl pour surveiller la mise en œuvre de la politique de sauvegarde.

Réponse aux règles 9 Protection d'adultes en situation de vulnérabilité

Les Frères Maristes en Belgique ont une obligation de diligence envers toutes les personnes avec qui nous entrons en contact dans le cadre de nos œuvres apostoliques, ou qui travaillent dans ou visitent nos communautés. Conformément à notre politique à l'égard des enfants, les Frères Maristes ont une politique visant à protéger les adultes vulnérables, par exemple, ceux qui sont handicapés, les personnes âgées ou des communautés minoritaires, et ceux qui peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité en raison des rapports d'autorité ou comportements inappropriés à leur égard.

Les adultes peuvent subir un préjudice de la même manière que les enfants (physique, émotionnelle, sexuelle ou de négligence). Les procédures à suivre en cas de mise au courant des préjudices causés à un adulte ou de la réception d'une allégation d'abus sont semblables à celles qui sont employés pour les enfants:

S'il n'y a pas de danger immédiat pour la personne, on prendra contact dès que possible avec la personne responsable du ministère ou de projet ou le délégué à la

sauvegarde pour la Belgique. Si cela est impossible, on prendra contact avec la Police.

Les principes suivants devraient être pris en considération:

- Toute information obtenue sur un individu doit être prise au sérieux et ne doit pas être divulguée à des tiers, sauf sur une base «besoin de savoir». La personne qui fait la divulgation doit savoir si vous avez l'intention de partager cette information avec une autre personne.
- Les souhaits de la personne qui a peut-être subi des méfaits seront respectés, à moins qu'il y aille de la responsabilité du récepteur de l'information de les outrepasser. Les désirs d'un individu ne peuvent pas porter atteinte à la responsabilité légale des Frères Maristes à agir dans un cas particulier ou la responsabilité du provincial à intervenir si la situation le justifie.
- Si une personne n'a pas la capacité mentale de décider comment se protéger elle-même de l'automutilation, un avocat indépendant devrait être requis pour représenter leurs intérêts durant des procédures de protection contre les risques.
- Toute intervention dans la vie d'une personne, y compris pour une protection immédiate et son résultat, doit correspondre aux souhaits, lorsqu'ils sont connus, de la personne aussi étroitement que possible, sauf demande contraire.

- Dans la réalisation de la protection, la vie de la personne qui a subi un préjudice doit être restée inchangée autant que possible, sauf demande contraire.

Annexes

Annexe 1

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989)
Quelques articles

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»;

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle

des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Article 2

Article 3

Article 12

Article 16

Article 17

Article 19

Article 28

Article 33

Article 34

Article 36

Article 37

Note 1 : L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

Annexe 2
Aspects des abus sur les enfants

Violence physique

Cela inclut toutes les actions qui causent des dommages physiques aux enfants.

Elle implique également l'échec à agir pour protéger les enfants.

violence psychologique

Implique tout mauvais traitement persistant affectif des enfants.

violence psychologique

Implique tout mauvais traitement persistant affectif envers des enfants

négligence

Toute omission où un enfant souffre de dommages significatifs ou de développement ou de dépréciation.

Reconnaissant la maltraitance des enfants

Définition et possibles indicateurs physiques et comportementaux de la maltraitance des enfants

physique

La violence physique est toute forme de blessure physique non accidentelle ou de blessure qui résulte de l'échec intentionnel ou de négligence pour protéger un enfant. Les indicateurs possibles de ce type de violence sont:

- contusions fréquentes, fractures, coupures, brûlures et autres blessures.
- vêtements déchirés.
- morsures, brûlures ou contusions.
- Ecchymoses dans des endroits difficiles à être remarquer par exemple derrière les oreilles, à l'aîne.
- craintes inattendues et excessives.
- agressivité ou renfermement.
- fuites fréquentes de la maison.

sexuel

Les abus sexuels se produisent quand un enfant est utilisé par une autre personne pour son plaisir, son excitation sexuelle ou pour celle des autres.

Les indicateurs possibles de ce type de violence sont :

- comportement sexuel inapproprié ou hyper affectueux.
- connaissances sexuel inapproprié étant donné l'âge de l'enfant, qui est souvent démontré dans le langage, la lecture ou les dessins.
- caresses ou exposition des parties génitales
- conseils sur l'activité sexuelle
- réticence insolite à se joindre à des activités normales qui impliquent déshabillage, par exemple, jeux, piscine.

Émotionnel

La violence psychologique est normalement à trouver dans la relation entre un soignant et un enfant plutôt que dans un événement ou un motif d'événements spécifiques. Elle se produit lorsque le besoin d'affection, d'approbation, de la cohérence et de la sécurité d'un enfant ne sont pas remplies. Sauf si d'autres formes

d'abus sont présentes, elle se manifeste rarement en termes de signes ou de symptômes physiques.

Les indicateurs possibles de ce type de violence sont:

- L'humeur et / ou les changements de comportement sans raison apparente.
- Agression, retrait ou une attitude du type « je ne me soucie pas de ... ».
- Le manque d'attachement.
- Faible estime de soi.
- Quête d'attention.
- dépression ou de tentatives de suicide.
- cauchemars persistants, troubles du sommeil, l'énurésie, la réticence à aller au lit.
- Une crainte d'adultes ou d'individus particuliers, par exemple membre de la famille, baby-sitter ou rapport excessif parents / tuteurs.
- Crises de panique.

Négligence

La négligence peut être définie en termes d'une omission, où l'enfant subit un préjudice ou une déficience de développement significatif en étant privés de nourriture, de vêtements, de la chaleur, de l'hygiène, la stimulation intellectuelle, la supervision et la sécurité, l'attachement et l'affection à des adultes, des soins médicaux. La négligence devient généralement apparente de différentes manières sur une période de temps plutôt que lors d'un événement spécifique.

Les indicateurs possibles de ce type de violence sont:

- blessures mineures fréquentes ou blessures graves.
- La maladie non traitée.
- La faim, le manque de nutrition.
- Fatigue.
- vêtements inadéquats et inappropriés.
- Le manque de supervision.
- Faible estime de soi.
- Le manque de relations avec les pairs.

Les indicateurs d'abus ne sont pas des faits

Il est important de souligner que pas un indicateur devrait être considérée comme concluant en soi de la violence. Il peut en effet indiquer les conditions autres que la maltraitance des enfants. Un éventail de signes est susceptible d'être plus représentatif de la violence. Les signes doivent également être considérés dans le contexte social et familial de l'enfant comme la maltraitance des enfants ne se limite pas à un groupe socio économique, au sexe ou à la culture. Il est important de toujours être ouvert à d'autres explications possibles pour des signes physiques ou comportementaux des abus.

Motifs raisonnables de soucis

Les autorités réglementaires doivent toujours être informées quand une personne a des motifs raisonnables de craindre que l'enfant peut avoir été abusé, ou est maltraité ou est en danger d'abus. Un soupçon qui n'est étayé par aucun indicateur objectif de maltraitance ou de négligence ne constituerait pas un motif raisonnable de préoccupation.

Les exemples suivants constitueraient des motifs raisonnables de préoccupation:

- 1) indication spécifique de l'enfant qu'il / elle a été maltraitée;
- 2) un compte par la personne qui a vu l'enfant victime de mauvais traitements;
- 3) une preuve comme une blessure ou un comportement qui est compatible avec la violence et peu susceptibles d'être causés par tout autre moyen;
- 4) une blessure ou de comportement, ce qui est conforme à la fois avec les abus et avec une explication innocente mais où il existe des indicateurs concordants soutenant l'inquiétude qu'il peut être un cas d'abus. Un exemple de ceci serait un motif de blessures, une explication plausible, d'autres indications de mauvais traitements, comportement dysfonctionnel;
- 5) l'indication cohérente, sur une période de temps, que l'enfant souffre de la négligence émotionnelle ou physique.

Un soupçon, renforcé par aucune indication objective de maltraitance ou de négligence, ne constitue pas un soupçon raisonnable ou motif raisonnable de préoccupation.

(Les enfants d'abord 1999, 4.3.2 et 4.3.3)

Annexe 3

Règles de conduite requises ministère avec des mineurs

Toute forme de discrimination, les préjugés, le comportement oppressif ou le langage par des adultes envers les enfants ou les enfants vers d'autres enfants, par rapport à une des situations suivantes ne sont pas acceptables: la race, la culture, l'âge, le sexe, le handicap, la religion, la sexualité, les opinions politiques ou philosophique...

La liste suivante des comportements sont des exemples de ce qui est un comportement acceptable et non acceptable.

1. comportements prohibés

- a. Utiliser, posséder, ou être sous l'influence de drogues illicites en présence de mineurs.
- b. Utiliser, posséder, ou être sous l'influence de l'alcool tout en supervisant les mineurs.
- c. Fournir ou permettre à des mineurs de consommer de l'alcool ou des drogues illicites.
- d. Jurer en présence de mineurs.
- e. Parler à des mineurs d'une manière qui est ou pourrait être interprétée par tout observateur comme sévère, menaçante, intimidante, honteuse, péjorative, dégradante, humiliante.
- f. Discuter d'activités sexuelles avec des mineurs, sauf si elle est une exigence spécifique de l'emploi et que la personne est formée pour discuter de ces questions.
- g. Engager des conversations à caractère sexuel avec des mineurs, sauf si les conversations font partie d'une leçon légitime et de discussion pour les adolescents concernant les questions de la sexualité humaine.
- h. Être nu en présence de mineurs.
- i. Posséder des documents imprimés à caractère sexuel ou moralement inappropriées (magazines, cartes, vidéos, films, vêtements, etc.).
- j. Dormir dans le même lit, des sacs de couchage ou des petites tentes avec des mineurs.
- k. Se livrer à des contacts sexuels avec des mineurs. Aux fins de cette politique, le contact sexuel est défini comme la pénétration vaginale, la pénétration anale, les rapports oraux ou le fait de toucher une zone érogène d'un autre (y compris, mais sans s'y limiter, aux cuisses, organes génitaux, fesses, région pubienne ou poitrine) en vue de susciter ou de satisfaire un désir sexuel.

2. Transport et événements en dehors du site.

- a. Il est interdit de transporter des mineurs sans autorisation écrite de leurs parents ou tuteur.
- b. Il est interdit d'avoir des contacts physiques inutiles et/ou inapproprié avec des mineurs dans les véhicules.
- c. Les mineurs doivent être transportés directement vers leur destination. Aucun arrêt non planifié ne devrait être effectué.
- d. Il est interdit à des mineurs de passer la nuit à la résidence d'un frère ou d'un laïc travaillant dans le ministère sans tuteur et approbation préalable des parents.
- e. Les vestiaires et les douches des adultes doit être distincts des vestiaires et douches destinés aux mineurs.

3. Contact physique

a. En aucune façon, l'adulte servant dans l'œuvre apostolique utilisera la discipline physique pour la gestion du comportement des mineurs. Aucune forme de discipline physique n'est acceptable. Cette interdiction comprend la fessée, les gifles, les pincements. Toute autre force physique comme des représailles ou des corrections sont, de même, des comportements inappropriés à l'encontre des mineurs.

b. Des marques d'affection appropriées entre adultes travaillant dans l'œuvre apostolique et mineurs est un comportement humain normal. Les formes d'affection suivantes sont considérées comme des exemples appropriés pour ceux dans des rôles du ministère avec des mineurs :

Embrassades.

Tapes sur l'épaule ou le dos.

Poignées de mains.

«Haut les cinq» et des tapes à la main.

Louange verbale.

Mains touchant des visages, des épaules et des bras de mineurs.

Bras autour des épaules.

Tenir la main tout en marchant avec de petits enfants.

S'asseoir à côté de petits enfants.

Faire des câlins avec de petits enfants.

Tapes sur la tête quand culturellement appropriée. (Par exemple, ce geste doit généralement être évitée dans certaines communautés asiatiques).

c. Certaines formes d'affection physique utilisées par les adultes sont considérés comme des contacts inappropriés avec des mineurs. Afin de maintenir l'environnement le plus sûr possible pour les mineurs, voici des exemples d'affection

qui ne doivent pas être utilisés par des adultes dans leurs rôles du ministère avec des mineurs:

- Etreindre d'une façon inappropriée ou longuement.
- Embrasser sur la bouche.
- Maintenir les mineurs de plus de quatre ans sur les genoux.
- Toucher les fesses, la poitrine ou les parties génitales.
- Montrer son affection dans des régions isolées comme les chambres, placards, zones de personnel uniquement ou d'autres chambres privées.
- Être au lit avec un mineur.
- Toucher les genoux ou les jambes des mineurs.
- Jouer à se battre avec des mineurs.
- Chatouiller des mineurs.
- Tout type de massage donné par mineur à un adulte.
- Tout type de massage donné par adulte à un mineur.
- Toute forme d'affection indésirable.
- insinuations sexuelles liées au corps ou au développement du corps.

Formulaire de demande confidentiel

Annexes 4

Employés salariés et volontaires au service des Frères Maristes

Oeuvre apostolique : _____

Nom : _____

Prénom : : _____

Adresse : _____

Né le : _____ N° de tél. _____

E-mail _____

Etes-vous (cocher avec une croix s.v.p.)

Salarié Chômeur Etudiant Indépendant Retraité Autre

Expérience de travail dans un passé récent

Avez-vous récemment été engagé(e) dans un travail à titre de volontaire ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner des précisions

Avez-vous déjà reçu une formation pour un travail avec des enfants ?

Oui Non

Si oui, veuillez donner des précisions

Quels sont vos hobbies, centres d'intérêt ou activités ?

D'autres informations

Y a-t-il quelque raison médicale ou autre raison pour laquelle vous pouvez être réputé inapte à travailler avec des enfants ou des jeunes?

Oui Non

Si 'oui', veuillez donner des précisions

Veuillez donner les noms et adresses de deux personnes (non apparentées) que nous pourrions contacter pour une référence, de préférence des personnes qui connaissent votre travail avec les enfants.

Annexe 5
Formulaire confidentiel de référence

A exprimé un intérêt pour travailler dans une école/un œuvre apostolique et vous a sollicité(e) comme référent(e).

Cette fonction implique le côtoiement d'enfants et de jeunes, et, en tant qu'organisation dédiée au bien-être et à la protection des enfants, nous voudrions savoir si vous avez quelque raison de douter de la pertinence de cette personne de travailler avec des enfants et des jeunes.

oui non

Si vous avez répondu 'oui', nous vous contacterons en toute discrétion

Si vous complétez cette référence, le contenu restera confidentiel et sera partagé uniquement avec le supérieur hiérarchique. Nous apprécierions une franchise complète dans votre évaluation de cette personne.

Depuis combien de temps connaissez-vous cette personne ? _____
En quelle capacité ? _____

Dressez la liste des qualités du requérant qui vous fait penser que lui/elle convient pour le poste.

Décrivez la personnalité du requérant.

Emettriez-vous des réserves vis-à-vis du requérant pour cet emploi ?
Si 'oui', veuillez commenter

Veillez noter cette personne sur les points suivants :

| | pauvre | moyen | bon | très bon | excellent |
|-------------------|--------|-------|-----|----------|-----------|
| Responsabilité | | | | | |
| Maturité | | | | | |
| Motivation | | | | | |
| capacité à motive | | | | | |
| Énergie | | | | | |
| Fiabilité | | | | | |
| | | | | | |

Signature _____ Date: _____
 en qualité de : _____

Appendix 6

Formulaire de recommandation confidentiel

A compléter par les Frères, Staff et Volontaires

Nom

Prénom

Adresse

Tél. _____ Né le : _____

Lieu de naissance: _____

Adresses des trois années précédentes

Autre nom par lequel vous êtes ou avez été connu

Etes-vous l'objet de poursuite en cours ? Avez-vous été l'objet d'enquête de la police ? Avez-vous jamais été condamné pour des délits ? Oui Non

Si oui, veuillez indiquer la nature et la (les) date(s) su (des) délit(s), le tribunal qui a traité la question et la date approximative de l'audition du tribunal

Nature du délit :

Date du délit : _____

Tribunal _____

Date de l'audition du tribunal _____

Signature _____ Date _____

Annexe 7

Fiche d'enregistrement pour la protection de l'enfance

1. A propos de la divulgation et du souci

Date _____

Heure of _____

Comment l'information a-t-elle été reçue ? (joindre n'importe quelle information à ce formulaire)

Téléphone courrier postal Email contact personnel

2. Renseignements sur la personne source (si approprié).

Nom

Adresse

Tel _____

GSM _____

Email _____

Rôle et relation avec l'enfant ou la victime présumée.

3. Renseignements sur l'enfant ou victime présumée

Nom _____

Adresse

Tel _____

GSM _____

Langue (interprète/signataire)

Handicap

Spécial

needs

4. Renseignements sur Parents/Tuteur.

Nom

Adresse

Tél

GSM

Sont-ils au courant de l'allégation, de la suspicion ou de la plainte ?

5. Renseignements sur l'abuseur présumé

Nom

Adresse

Tel

GSM

Relation à l'enfant/victime

Fonction dans l'Eglise/Ordre

Adresse au moment de(s) incidents(s)

Contact actuel avec les enfants si connu

Information complémentaire

6. renseignements au sujet des soucis, accusation ou plainte. (inclus les dates, l'heure, l'endroit des incidents, témoins, la victime est-elle au courant qu'il y a eu plainte ?)

7. Action entreprise

Le cas a-t-il été rapporté aux autorités civiles ?

Si oui, Date _____
Heure _____

Sinon, expliquer pourquoi.

A qui cela a-t-il été transmis ?

Nom _____

Désignation _____

Adresse _____

Tél _____

Email _____

Le cas a-t-il été transmis à un membre de l'Eglise ? Oui Non

Si oui

Date _____

Heure _____

Sinon, expliquer pourquoi

8. Etapes supplémentaires

Quelles actions furent-elles entreprises et par qui furent-elles décidées lorsque le cas a été porté à la connaissance des autorités civiles et ecclésiastiques ?

Y a-t-il des attentions à porter pour une sauvegarde immédiate ?

Si oui, enregistrer lesquelles et faire connaître quelles actions sont entreprises par celui/celle qui en est responsable.

9. Renseignements sur le délégué à la sauvegarde

Nom:

Tél _____

GSM _____

Email

Date à laquelle le formulaire a été envoyé au Provincial et, éventuellement, aux autorités civiles et ecclésiastiques.

10. Renseignements sur la personne qui a rempli le formulaire (si pas rempli supra dans la section 9)

Nom

Tél _____

GSM _____

Email _____

Fonction dans l'Eglise _____

Formulaire rempli

Date _____

Moment _____

Signature _____

Un exemplaire sera gardé par le récipiendaire et conservé en lieu sûr. Un exemplaire sera envoyé au délégué à la sauvegarde en Belgique et aux autorités civiles et ecclésiastiques si nécessaire.

Annexe 8

Lignes directrices pour le délégué à la sauvegarde pour la Province pour l'enregistrement des allégations et les soupçons d'abus ainsi que pour les procédures de suivi.

1 En utilisant le formulaire adéquat (annexe 7), créer un dossier de protection de l'enfance pour chaque référence qui comprend un journal des actions, et des informations reçues. Les inscriptions doivent être effectuées dès que possible après l'événement, au moins avant la fin de la journée. Ils doivent être chronométrés, datés et signés par l'auteur.

2 Prendre possession des documents écrits rédigés par toute personne en rapport avec le cas, et les placer dans le fichier de la protection de l'enfance. Cela inclut les communications par e-mail.

3 Si l'allégation implique un frère, employé ou bénévole qui participe actuellement à un ministère mariste, le délégué de sauvegarde convoquera une réunion du conseil consultatif à la sauvegarde, à moins que l'allégation est traitée par le Conseil de la gestion d'un projet.

4 Expliquer les procédures pour traiter les allégations de mauvais traitements à la personne qui a soulevé la question. A Noter que le consentement peut ne pas être nécessaire pour un renvoi aux autorités.

5 Garantir des structures de soutien mise en place pour protéger la victime présumée. Une personne de soutien peut être nommée pour accompagner la victime présumée ; et des conseils professionnels peuvent être offerts. Garder la victime présumée informée de ce qui se passe et enregistrer cette information.

6 Informer la personne accusée des détails de l'allégation, et enregistrer le contenu de son / sa réponse. Ce dossier devra avoir l'accord de l'accusé, puis être signé et daté. Si l'accusé n'est pas d'accord, écrire nos propres notes de dépôt.

7 Lorsque le délégué de sauvegarde pour Les Frères Maristes en Belgique fait une saisine à la Police, il/elle conservera une trace écrite de la saisine et des communications ultérieures.

8 Un lieu sûr doit être prévu où tous les documents papier écrits ou reçus par les Frères Maristes ou leurs représentants sont conservés. Cela ne sera accessible qu'au personnel autorisé.

Annexe 9 outil de vérification:

Examen des politiques et des procédures pour la sécurité des enfants:

1. La politique de sauvegarde est formellement approuvée par l'asbl FMB qui agit comme Comité de sauvegarde. Un examen complet de la politique aura lieu tous les trois ans au début de chaque mandat provincial pour inclure les changements législatifs ou des recommandations de l'Église catholique et de la COREB.
2. Le Conseil provincial nomme le délégué à la sauvegarde et entreprend un examen annuel avec le Délégué au sujet de ses rôles et responsabilités clairement définis dans la politique ainsi qu'un examen du rapport annuel du délégué. (cf l'annexe 8).
3. L'asbl. FMB est responsable de la nomination, ou d'assurer la disponibilité d'un Organe consultatif sur la sauvegarde et examine tous les rapports et recommandations de cet organisme.
4. L'asbl, en collaboration avec le délégué à la sauvegarde, examinera les recommandations à mettre en œuvre.
5. L'asbl FMB vérifiera les supports en place pour la sauvegarde et la formation pour les Frères et les employés dans les œuvres apostoliques maristes en Belgique, en consultation avec le délégué de sauvegarde.
6. L'asbl FMB, en consultation avec le délégué à la sauvegarde, examinera l'efficacité des procédures de communication dans les domaines liés à la sauvegarde dans les œuvres apostoliques maristes en Belgique.
7. L'asbl FMB, en consultation avec le délégué à la sauvegarde, assurera la formation dans le domaine du comportement approprié envers les enfants et les jeunes dans les œuvres apostoliques en Belgique.
8. L'asbl FMB passera en revue les procédures mises en œuvre dans le recrutement et la nomination du personnel pour les œuvres apostoliques maristes en Belgique (voir les annexes 4, 5, 6,)
9. Le Délégué à la sauvegarde présentera un rapport annuel au Provincial ou au représentant désigné par les Frères Maristes qui a la responsabilité pour les communautés et les œuvres apostoliques maristes en Belgique.

Annexe 10 Glossaire

Le glossaire ci-dessous fournit une explication des termes utilisés dans le document de politique de la province ainsi que d'autres termes qui se rapportent à des questions de maltraitance des enfants.

Conseil consultatif. Un groupe consultatif des personnes non employées par l'Institut avec une connaissance unique, expertise et expérience, qui fournissent des conseils et des recommandations au Supérieur majeur dans les situations impliquant l'abus d'un mineur ou jeune adulte, adulte ou dans une situation de vulnérabilité.

Allégation. Une première personne accusation d'abus d'un mineur portées contre un membre actuel, ancien membre ou membre décédé qui est signalé à l'Institut par toute forme de communication, y compris celles qui sont anonymes.

Aspects de la maltraitance des enfants

- **La violence physique:** cela inclut toutes les actions qui causent un préjudice aux enfants. Elle implique également l'échec à agir pour protéger les enfants.
- **La violence psychologique:** cela implique émotionnelle mauvais traitements des enfants.
- **L'abus sexuel:** cela implique contact ou interaction entre un mineur et un adulte lorsque le mineur est utilisé pour la stimulation sexuelle de l'adulte. Cela se produit quand un adulte engage un mineur à une activité sexuelle, y compris le contact direct sexuelle, ainsi que la non-contact sexuel, comme le frottage, l'exhibitionnisme, et la distribution, le téléchargement et / ou intentionnelle visionnement de pornographie juvénile.
- **Négligence:** cela implique toute omission où un enfant souffre de dommages significatifs ou le développement de dépréciation.

Candidat. Une personne qui fait une demande d'adhésion à l'Institut.

Enfant. Toute personne de moins de 18 ans.

Pornographie infantine. Toute activité qui implique une représentation graphique / visuelle d'un mineur qui est sexuellement explicite.

Confidentiel. L'information privée qui sera conservé restreint des autres et ne soient pas diffusées à une personne autorisée pour des raisons légitimes de l'Institut, soit parce que la divulgation est légalement tenu

Documents confidentiels. Documents qui sont donnés caractère confidentiel tel que défini par l'Institut dans ses politiques et procédures et tel que requis par le droit canonique et civile et dont le caractère confidentiel a été communiqué aux membres de l'Institut.

Allégation crédible.

Sur la base de faits et de circonstances, il semble que l'accusation soit substantielle. Il est probable qu'un incident d'abus sur mineur a eu lieu.

Éphébophilie. Est un terme technique utilisé pour décrire une personne qui est attirée sexuellement ou impliqué avec les adolescents entre le début de la puberté et l'âge de 18 ans.

Exhibitionnisme. L'acte de se comporter de manière à attirer l'attention sur soi à travers un comportement indécent.

Frottement. La pratique de se frotter contre une autre personne comme un moyen d'obtenir le plaisir sexuel.

Personne à haut risque. Une personne qui a abusé sexuellement d'un mineur dans le passé et est susceptible d'abuser sexuellement un mineur à nouveau en l'absence de traitement et / ou de surveillance.

Institut. La congrégation religieuse des Frères Maristes: FMS

Supérieur Majeur. La tête de la responsabilité selon le droit propre de l'Institut.

Membres. Une personne pour laquelle l'Institut des Frères Maristes a la responsabilité conformément à sa législation propre.

Ministère.

- Ministère ecclésiastique. Tout ministère qui est sous l'autorité d'un évêque diocésain.
- Ministère public. Tout ministère qui est sous l'autorité d'un évêque diocésain et/ou sous l'égide d'un Institut religieux, et/ou avec la permission du Supérieur majeur.

Mineur. Toute personne de moins de 18 ans.

Pédophilie. Est le terme technique pour décrire une activité sexuelle qui implique un adulte avec un enfant prépubère. La personne qui initie l'abus doit être âgée d'au moins de 16 ans et d'au moins 5 ans de plus que l'enfant concerné.

Délégué à la sauvegarde.

Cette personne, habituellement un Frère, est déléguée par la province pour entendre toutes les accusations de violence envers les enfants et d'en faire rapport aux autorités compétentes; pour garder la personne qui signale un abus informée des progrès de l'enquête; pour assurer la liaison avec le provincial; pour enregistrer toutes les étapes de la procédure; pour prendre des mesures pour aider la victime présumée, le cas échéant.

Rapport.

Une accusation faite par un tiers au sujet de la maltraitance des enfants intentée contre un membre actuel, ancien membre ou membre décédé qui est rapportée à l'Institut à travers toute forme de communication, y compris celles qui sont anonymes.

Droits.

Droits que l'on peut faire valoir.

Plan de sécurité.

Un programme écrit formel de supervision d'une personne qui a abusé d'un mineur, cet abus étant établi.

Annexe 12 Rôle de la personne ressource

Le Groupe consultatif pour la sauvegarde des Frères Maristes en Belgique peut sélectionner une personne ressource qui est disponible pour ceux qui font une allégation d'abus ou qui divulguent les abus durant ces procédures. Si l'affaire n'est pas traitée de manière appropriée par la personne responsable pour le ministère ou le projet, le choix d'une personne ressource de sexe masculin ou de sexe féminin sera offert à la personne (qui peut être un enfant ou un adulte) qui fait l'allégation.

Le rôle de la personne ressource est d'aider, le cas échéant, la communication entre la personne qui fait une allégation/communication et le délégué à la sauvegarde pour la Belgique, en vue de permettre à cette personne l'accès à l'information et à l'aide. Ses préoccupations seront prises pendant tout le processus d'enquête.

La personne ressource devrait être clair au sujet de son rôle et doit recevoir une formation adaptée.

La personne ressource est pas le conseiller de l'enfant ou de l'adulte. Elle ne doit pas agir en tant que thérapeute.

La personne ressource doit être particulièrement attentive aux besoins et aux objectifs exprimés par l'enfant ou l'adulte, et au fait que certains peuvent être réticents à demander de l'aide. La personne ressource doit, par conséquent, tenir compte des besoins thérapeutiques ou spirituels de l'enfant ou de l'adulte qui a fait une allégation d'abus. Elle sera consciente de la vulnérabilité continue du plaignant au cours de ce processus.

En outre, la personne ressource doit:

Envisager les souhaits du plaignant dans la ligne de la réponse pastorale de l'Eglise à sa famille.

Être disponible pour le plaignant tout au long du processus d'enquête, et par la suite si nécessaire.

Assurer au plaignant les informations en rapport avec des développements de l'affaire.

Présenter les souhaits et les besoins thérapeutiques du plaignant au Délégué pour la sauvegarde pour la Belgique.

Organiser, si cela est jugé utile, des réunions avec des personnes en position d'autorité chez les Frères Maristes ou au diocèse.
En aucun cas, la personne ressource ne défendra les intérêts du plaignant et de la partie défendresse.

Adapté de la Protection des enfants p. 58
